

DIVISION DE LYON

Lyon, le 22 MARS 2010

**Monsieur le Directeur  
VINCOTTE France  
Bureau de contrôle AGRETEST  
Quartier la Dangereuse - RN75  
38390 PORCIEU AMBLAGNIEU**

**Objet :** Inspection n° INSNP-LYO-2010-0190 du 11 mars 2010  
Thème : Radiographie industrielle

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 11 mars 2010 du bureau de contrôle AGRETEST de Saint Maurice l'Exil (38) du groupe VINCOTTE France sur le thème de la radiographie industrielle.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11 mars 2010, du bureau de contrôle AGRETEST de Saint Maurice l'Exil (38) du groupe VINCOTTE France, a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la réalisation d'actes de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont noté une situation globalement satisfaisante dans le domaine de la radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre les personnes compétentes en radioprotection de VINCOTTE France et du bureau de contrôle AGRETEST de Saint Maurice l'Exil (38), a permis d'obtenir une prise en compte satisfaisante de la radioprotection pour les actes de radiologie industrielle réalisés à l'agence de Saint Maurice l'Exil (38). Toutefois, cette inspection a permis de relever des écarts et axes de progrès dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

## A/ Demandes d'actions correctives

### ◆ Gestion des sources radioactives

Le bureau de contrôle AGRETEST de Saint Maurice l'Exil (38) dispose d'un gammagraphe (identifié GAM 2703) prêté depuis plusieurs mois par un des bureaux de contrôle AGRETEST de la région Midi Pyrénées. Les inspecteurs ont relevé que ce mouvement de source n'a pas été déclaré à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) afin d'être enregistré dans la base nationale SIGIS.

1. **Je vous demande de régulariser cette situation auprès de l'IRSN en application de l'article R1333-47 du code de la santé publique dans la mesure où les bureaux de contrôle AGRETEST Rhône Alpes et Midi Pyrénées ont des autorisations distinctes.**

### ◆ Zonage radiologique

Le bunker où sont réalisés les tirs gammagraphiques est classé en zone contrôlée verte et les locaux adjacents en zone publique. Les inspecteurs ont relevé que les éléments techniques ayant conduit à ce classement ne sont pas matérialisés dans une étude de zonage radiologique telle que demandée par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006. Par ailleurs, la dose efficace sur une heure et le débit d'équivalent de dose à l'intérieur du bunker n'ont pas été déterminés si bien qu'il n'est pas assuré que le bunker ne constitue pas une zone spécialement réglementée. De plus, le classement en zone publique des locaux adjacents doit être confirmé en montrant que le seuil de 80 micro Sieverts par mois est respecté.

2. **Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique selon les modalités fixées au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 et tenant compte des observations faites par les inspecteurs.**

**Les conditions d'accès et de signalisation devront si nécessaire être révisées en fonction des conclusions de cette étude.**

### ◆ Etude de poste

Vous avez effectué une étude des postes de travail en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006. Les 5 agents du bureau de contrôle AGRETEST de Saint Maurice l'Exil (38) sont classés en catégorie A. Les inspecteurs ont relevé que le suivi dosimétrique des agents effectuant des tirs gammagraphiques sur chantier montrait une dose annuelle nettement supérieure au niveau d'exposition évalué pour ce poste de travail sans toutefois remettre en cause leur classement.

3. **Je vous demande réviser l'étude de poste relative aux tirs gammagraphiques sur chantier afin de prendre en compte les résultats du suivi dosimétrique depuis 2008.**

### ◆ Gestion des événements significatifs pour la radioprotection et le transport

La gestion des événements significatifs pour la radioprotection (ESR) et le transport (EST) est réalisée au titre du système qualité mis en place dans le cadre de l'accréditation ISO 17020. Les inspecteurs ont relevé que les consignes de sécurité en radioprotection ne contiennent pas tous les critères de déclarations des ESR et EST fixés par l'ASN.

4. **Je vous demande de modifier ces consignes pour faire apparaître les critères fixés par l'ASN ou la référence des guides ASN relatifs aux ESR et EST.**

◆ **Contrôles techniques de radioprotection**

Vous réalisez les différents contrôles techniques de radioprotection fixés par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005. Toutefois, les inspecteurs ont noté que le contrôle d'ambiance dans les zones publiques consistent uniquement à mesurer un débit équivalent de dose lors d'un tir. Ce type de contrôle est suffisant pour les émissions continues de rayonnements mais doit être complété pour les émissions intermittentes afin de prendre en compte les différentes configurations de tirs gammagraphiques.

5. **Je vous demande de compléter ce contrôle par une campagne de suivi en continu du débit de dose sur un mois afin de garantir que la dose efficace sur un mois respecte le critère de 80 micro Sieverts pour tous les locaux adjacents au bunker.**

**B/ Demande de compléments d'information**

Néant

**C/ Observation**

Néant

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 5 demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Lyon,**

signé

**Grégoire DEYIRMENDJIAN**

**Copies internes :**

- Chrono
- Dossier
- ASN : DIT (via Oasis)

**Copies externes :**

- DIRRECTE Rhône Alpes (M. Fulchiron )
- CRAM Rhône Alpes
- IRSN : UES